

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

«PARTI POPULAIRE EUROPEEN»

(Adoptés par le Congrès PPE du 10 décembre 2009 à Bonn)



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

«PARTI POPULAIRE EUROPÉEN»

(Approuvé par l'Assemblée politique du 7 novembre 2011 à Bruxelles)



STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF "PARTI POPULAIRE EUROPEEN"

PRÉAMBULE

« Les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union européenne. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union. » (Article 191 du Traité établissant la Communauté européenne).

Sur base

- de la vision chrétienne de l'Homme et de la conception démocrate chrétienne de la société qui en découle,
- de leur volonté commune de fonder une Union européenne fédérale en tant qu'union de peuples libres et de citoyens conscients de leurs responsabilités,

les partis démocrates chrétiens, centristes et apparentés du Parti Populaire Européen, en tant qu'héritiers des Fondateurs de l'Europe, acceptent ces responsabilités et créent une association internationale sans but lucratif. Cette association sera membre de l'Internationale Démocrate Chrétienne /Centriste (IDC), une organisation mondiale de Démocrates Chrétiens et de partis politiques apparentés et de l'Union Démocrate Internationale (UDI), une organisation mondiale de Conservateurs, Démocrates Chrétiens et de partis politiques apparentés du centre et de centre-droit.

Pour ces raisons,

1) – le "Christen Democratisch Appèl (CDA)", dont la personnalité juridique est conforme au droit néerlandais, celle d'une association ayant pleine capacité juridique (Verening met volledige rechtsbevoegdheid), dont le siège social est à 2512 XA La Haye, Buitenom 18, représenté par Wilfried Martens, avocat, domicilié à 1050 Ixelles (Bruxelles), place Marie-José 14/10, titulaire d'une procuration sous seing privé à la participation de la constitution de l'association internationale sans but lucratif "Parti Populaire Européen, en abrégé PPE/EVP/EPP";

2) – le "Partido Popular (PP)", dont la personnalité juridique est conforme au droit espagnol, celle d'un parti politique ayant pleine capacité juridique (enregistré au Registre des Partis politiques (Ministère de l'Intérieur)), dont le siège social est à 28004 Madrid, Calle Génova n° 13, représenté par Antonio López-Istúriz, juriste, Avda Menéndez Pelayo 27, Madrid, Espagne, titulaire d'une procuration sous seing privé à la participation de la constitution de l'association internationale sans but lucratif "Parti Populaire Européen, en abrégé PPE/EVP/EPP";

décident de constituer une association internationale sans but lucratif de droit belge et fixent ses statuts comme suit :

I. DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1

L'association, une alliance de partis politiques au niveau européen, est dénommée "Parti Populaire Européen / Europese Volkspartij / Europäische Volkspartei / European People's Party", en abrégé "PPE/EVP/EPP"). Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des mots "association internationale sans but lucratif / internationale vereniging zonder winstoogmerk" ou de l'abréviation AISBL / IVZW.

L'association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Article 2

Le siège de l'association est établi à la Rue du Commerce 10, 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La Présidence est autorisée à transférer le siège de l'association à un autre endroit dans les limites de cet arrondissement judiciaire et de décider de la création d'antennes et/ou filiales au sein ou en dehors de cet arrondissement judiciaire.

Article 3

L'association a pour objet de:

- promouvoir et favoriser une collaboration étroite et permanente entre ses membres dans le but de réaliser leur politique commune au niveau européen;
- favoriser et organiser une action commune de ses membres au niveau européen;
- œuvrer (i) en faveur d'une démocratie libre et pluraliste, (ii) et du respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit, sur base d'un programme commun;
- promouvoir le processus d'unification et d'intégration fédérale en Europe en tant qu'élément constitutif de l'Union européenne.

Afin de réaliser ces objectifs et d'établir, développer, mettre en oeuvre et promouvoir sa politique, l'association organise de nombreuses discussions et des forums de décisions, des événements majeurs et des missions d'informations selon des principes démocratiques stricts et édite des publications variées.

L'association est également autorisée à passer tous les actes (y compris les opérations immobilières) directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la promotion et la réalisation des objectifs précités.

A travers leurs politiques nationales, les partis membres de l'association soutiennent les positions prises par l'association dans le cadre de l'Union européenne. Dans le contexte de leurs responsabilités nationales, ils maintiendront leur nom propre, leur identité et leur liberté d'action. L'association est représentée au Parlement européen par le Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates-Chrétiens) (Groupe du PPE au Parlement européen).

Les partis membres obligent les parlementaires élus au Parlement européen sur leur liste, et/ou délégués au Comité des Régions, ou aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'UEO, de l'OSCE et de l'OTAN, à rejoindre les Groupes PPE respectifs.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II. MEMBRES

Article 5

Le nombre de membres est illimité, mais il doit être de deux au minimum. Les demandes d'adhésion seront soumises à la Présidence, par écrit. Elles sont constituées non seulement d'une déclaration d'adoption du Programme politique, des statuts et du Règlement intérieur de l'association, mais aussi d'une copie des statuts du parti candidat à l'adhésion et d'informations sur l'historique et l'organisation de ce requérant. La Présidence transmettra la demande d'adhésion à l'Assemblée politique.

Sans préjudice de l'article 6 et sous réserve de ce qui suit, l'Assemblée politique est autorisée à accorder, à sa propre discrétion, au requérant l'un des statuts suivants de membre du PPE: Parti membre ordinaire, Parti membre associé, Association membre ou Membre individuel (tels que définis ci-dessous).

- **Partis membres ordinaires**

L'Assemblée politique est autorisée à accorder le statut de membre à tout parti politique d'orientation démocrate-chrétienne ou apparentée, établi au sein de l'Union européenne, qui souscrit au programme politique de l'association et accepte ses statuts et son Règlement intérieur (ci-après dénommés « Partis membres ordinaires »).

• **Partis membres associés**

L'Assemblée politique est également autorisée à accorder le statut de membre à tout parti politique d'orientation démocrate-chrétienne ou apparentée, établi hors de l'Union européenne, en provenance d'Etats qui ont soumis leur candidature d'adhésion à l'Union européenne et/ou d'Etats faisant partie de l'Association européenne de Libre-Échange (AELE), qui souscrivent aux objectifs auxquels fait référence l'article 3 des statuts, et au programme politique de l'association, et acceptent ses statuts et son Règlement intérieur (ci-après dénommés « Partis membres associés »). Ils ne participeront pas aux décisions concernant la politique et la structure de l'Union européenne ou son système institutionnel. Si l'Etat dans lequel le Parti membre associé est établi, adhère effectivement à l'Union européenne, ce Parti membre associé deviendra automatiquement un Parti membre ordinaire dès la date d'adhésion de l'Etat à l'Union européenne.

• **Associations membres**

Le statut d'Association membre peut être accordé à chaque Association membre au sens de l'article 27 des statuts et de la section X du règlement intérieur et qui partage le programme politique de l'association et accepte ses statuts et son règlement intérieur (ci-après nommées les „Associations membres“).

• **Membres individuels**

En outre, tous les membres du Groupe PPE au Parlement européen élus sur une liste d'un parti membre, sont également membres ex officio de l'association (ci-après dénommés "Membres individuels"). Les autres membres du Parlement européen peuvent devenir Membres individuels de l'association par décision de l'Assemblée politique, sur proposition de la Présidence de l'association. Les droits de parole et de vote des Membres individuels dans les organes de l'association sont personnels et inaliénables.

Si un candidat à l'adhésion à l'association est une personne morale au sens de la loi qui lui est applicable, il mentionne dans sa demande d'adhésion une personne physique chargée de le représenter dans l'association. La même disposition est d'application si le candidat à l'adhésion n'a pas de personnalité morale au sens de la loi qui lui est applicable. Il désignera alors une personne physique qui agira au nom de tous les membres du candidat à l'adhésion sans personnalité juridique, comme son représentant. En cas de changement du représentant, le Président de l'association en est immédiatement informé par écrit.

Dans les dispositions transitoires, il est fait exception à ces dispositions afin d'accorder le statut de membre aux Partis membres ordinaires, Partis membres associés, Partis membres observateurs et Membres individuels qui adhèrent à l'association immédiatement après sa constitution, avant la première réunion de l'Assemblée politique.

Article 6

Aux partis proches du PPE, en provenance (i) des Etats membres de l'Union européenne, (ii) des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que (iii) des Etats européens qui sont membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée politique peut accorder le statut d'observateur sur proposition de la Présidence, exception faite des partis auxquels le statut d'observateur est accordé immédiatement après la constitution de l'association et avant la première réunion de l'Assemblée politique, conformément aux dispositions transitoires. Cette catégorie de membres est dénommée « Partis membres observateurs ».

Article 7

Les Partis membres ordinaires, les Partis membres associés, les Associations membres et les Partis membres observateurs s'acquittent individuellement d'une cotisation financière annuelle qui ne dépasse pas 500.000 (cinq cent mille) euros. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée politique. La cotisation sera redevable deux semaines après avoir été fixée et communiquée aux membres par l'Assemblée politique.

Article 8

La Présidence conserve au siège de l'association un registre des membres. Ce registre mentionne les nom, prénom, lieu de résidence, date et lieu de naissance ou, dans le cas des personnes morales ou des associations de fait, les nom, forme juridique, adresse du siège social, identité du représentant et, le cas échéant, le numéro d'inscription conformément à la législation et/ou la réglementation en vigueur. Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

Article 9

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association. Il informe la Présidence de sa décision de démissionner par lettre recommandée.

Tout membre démissionnaire reste tenu de remplir ses obligations financières à l'égard de l'association concernant l'exercice annuel au cours duquel il donne sa démission et tous les exercices antérieurs.

La suspension et l'exclusion d'un membre ne peuvent être décidées que par l'Assemblée politique. Celle-ci n'est pas tenue de communiquer ses motifs. Une proposition d'exclusion d'un membre peut uniquement être soumise par la Présidence ou par sept Partis membres ordinaires ou associés issus de cinq pays différents. Une proposition d'exclusion d'un Membre individuel peut uniquement être soumise par la Présidence du Groupe PPE au Parlement européen.

Si un Parti membre n'est plus une force politique viable dans son pays respectif et, en particulier, n'a pas siégé au(x) Parlement(s) régional, national ou européen pendant deux législatures consécutives, la Présidence du PPE peut recommander à l'Assemblée politique sa suspension ou son exclusion, conformément à la procédure décrite dans le paragraphe précédent.

L'affiliation d'un membre prend automatiquement fin en cas de décès, d'incapacité, de liquidation, de mise sous administration provisoire, de concordat judiciaire ou de faillite. L'affiliation d'un Membre individuel prend automatiquement fin quand il cesse d'être membre du Parlement européen et l'affiliation d'une Association membre prend automatiquement fin quand ce membre ne satisfait plus aux critères qui étaient nécessaires à sa reconnaissance initiale d'Association membre et qui sont expliqués dans le règlement intérieur.

Les membres démissionnaires ou exclus et les successeurs légaux des membres démissionnaires, exclus ou décédés, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et ne peuvent en aucun cas obtenir le remboursement des cotisations versées à l'association, des apports ou de toute autre contribution, sauf disposition contraire expressément indiquée dans les présents statuts.

En aucun cas, un membre démissionnaire ou exclu ne peut exiger la communication ou une copie des comptes, la mise sous scellés des biens de l'association ou l'établissement d'un inventaire.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les organes de l'association sont :

- (i) La Présidence
- (ii) L'Assemblée politique
- (iii) Le Congrès

IV. LA PRÉSIDENTE

Article 11

L'association est gérée par la Présidence, l'organe d'administration. La Présidence est composée:

- du Président du PPE;
- du Président de la Commission européenne, du Président du Conseil européen,

du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du Président du Parlement européen (dans la mesure où ces personnes sont affiliées au PPE);

- du Président du Groupe PPE au Parlement européen;
- du (des) Président(s) honoraire(s);
- des dix Vice-Présidents;
- du Trésorier; et
- du Secrétaire général.

Exception faite du (des) Président(s) honoraire(s), qui est (sont) élu(s) par l'Assemblée politique, et du Président de la Commission européenne, du Président du Conseil européen, du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du Président du Parlement européen et du Président du Groupe PPE au Parlement européen, qui sont membres ex officio de la Présidence, les membres de la Présidence sont élus par le Congrès par vote secret et séparé, pour un terme renouvelable de trois ans. Cependant, la première nomination des membres de la Présidence qui suivra la constitution de l'association, se fera conformément aux dispositions transitoires.

Le Congrès élit d'abord le Président, qui, ensuite, propose au Congrès un Secrétaire général à élire. Seuls les représentants des Partis membres ordinaires et associés sont éligibles pour ces fonctions.

Les candidats qui obtiennent une majorité simple des votes valables seront élus. Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes valables.

Les candidats pour les fonctions de Président, Vice-Présidents et Trésorier doivent être proposés par écrit au Secrétariat général, sept jours avant la date de l'élection. Les Présidents et Secrétaires généraux ont le droit, au nom des Partis membres ordinaires et associés, de proposer des candidats. Tous les Partis membres ordinaires et associés seront informés des noms des candidats, au moins trois jours avant les élections.

Les membres de la Présidence peuvent démissionner à tout moment, et doivent pour ce faire en informer la Présidence par lettre recommandée. Leur mandat peut être révoqué par le Congrès à tout moment.

Si un mandat devient vacant, l'Assemblée politique peut, conformément aux paragraphes précédents du présent article, élire un remplaçant. Cette élection devra être confirmée par le Congrès suivant cette élection, lequel déterminera la durée du mandat. Les membres de la Présidence peuvent être réélus.

Les membres de la Présidence dont le mandat va prendre fin doivent, avant l'échéance, convoquer un Congrès afin de nommer de nouveaux membres de la Présidence. S'ils omettent de le faire, ils sont tenus de poursuivre leur mandat jusqu'à ce qu'un remplaçant leur soit trouvé, sans que cela n'affecte leur responsabilité en cas de dommages occasionnés par leur omission.

Sur proposition du Président et en fonction des points à l'ordre du jour, la Présidence peut inviter à ses réunions les personnes suivantes :

- des membres de la Commission européenne qui sont membres d'un Parti membre
- le Président du Groupe PPE aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'UEO, de l'OSCE et de l'OTAN, ainsi qu'au Comité des Régions.

Les personnes suivantes sont des invités permanents :

- les Secrétaires généraux adjoints du PPE
- le Secrétaire général du Groupe PPE au Parlement européen.

Le Président du PPE et/ou le Secrétaire général peut(peuvent) assister volontairement à toute réunion de tout organe des Groupes PPE et des Associations.

Les membres de la Présidence ne sont pas rémunérés pour exercer leur mandat, sauf décision contraire de l'Assemblée politique.

Au cas où le Président serait empêché d'exercer ses devoirs, qui lui sont attribués par les présents statuts et par le Règlement intérieur, il désignera un des Vice-Présidents comme son représentant.

Article 12

La Présidence dispose des compétences qui lui ont été attribuées par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur. Ses compétences consistent, entre autres à

- Assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée politique;
- Préparer les comptes annuels et le budget;
- Assurer la présence politique permanente du PPE;
- Contrôler le fonctionnement du Secrétariat général, et plus spécifiquement la gestion budgétaire;
- Emettre des déclarations au nom du PPE dans le cadre de son programme politique, suite à une décision de l'Assemblée politique;
- Proposer des candidats à l'Assemblée politique aux postes de Secrétaires généraux adjoints, en accord avec le Secrétaire général;
- Proposer des candidats à l'Assemblée politique à la nomination de Président honoraire.

Article 13

Les membres de la Présidence se réunissent au moins huit fois par an, sur convocation du Président, laquelle se fera par lettre, fax ou email, au plus tard deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. L'avis de convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion et contient également l'ordre du jour établi par le

Président. La Présidence ne peut débattre que des points figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres ne soient présents et qu'ils n'acceptent à l'unanimité de délibérer et de voter l'ordre du jour tel que modifié le jour de la réunion.

La Présidence peut délibérer valablement si une majorité de ses membres est présente.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée avec le même ordre du jour, et pourra délibérer valablement, quel que soit le quorum atteint.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix. Tous les membres de la Présidence disposeront d'une voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Secrétaire général ou un Secrétaire général adjoint rédigera les procès-verbaux des réunions, qui seront consignés au siège de l'association.

L'adhésion à la Présidence est strictement personnelle. Un représentant d'un membre de la Présidence ne sera pas admis aux réunions. Le mandat des membres de la Présidence prendra automatiquement fin si, au cours de l'année, un membre n'a pas participé à au moins la moitié des réunions.

Sur proposition du Président, la Présidence peut partager les tâches entre ses membres ou mandater certains membres pour des tâches spécifiques et déléguer des compétences spécifiques à l'un ou plusieurs de ses membres.

Article 14

Si le Président le juge opportun, la Présidence peut approuver une proposition à condition que tous ses membres signent pour accord une circulaire présentant cette proposition.

Dans ce cas, la Présidence ne doit pas être convoquée. La circulaire doit mentionner :

- qu'il s'agit d'une proposition de décision de la Présidence;
- que, pour être approuvée, la proposition devra être signée par tous les membres de la Présidence;
- que la proposition ne peut pas être amendée et qu'aucune réserve ne peut être émise par les membres de la Présidence;
- que tous les membres de la Présidence doivent renvoyer le document signé et y indiquer la mention manuscrite «lu et approuvé»;
- que la circulaire signée doit être renvoyée dans les dix jours à l'association.

Les réunions de la Présidence peuvent également être organisées par vidéo- ou téléconférence.

V. ASSEMBLÉE POLITIQUE

Article 15

L'Assemblée politique est l'organe stratégique de l'association.

Elle se compose de:

a. Membres ex officio:

- Les membres de la Présidence;
- Les membres de la Présidence du Groupe PPE au Parlement européen;
- Les Présidents des Partis membres ordinaires ou associés, des Associations membres ou leurs représentants mandatés;
- Les Présidents des délégations nationales de partis membres du Groupe PPE au Parlement européen;
- Les membres de la Présidence du Parlement européen, de la Commission européenne et de la Présidence du Comité des Régions, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire;
- Les Présidents des Groupes PPE au Comité des Régions et aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'UEO, de l'OSCE et de l'OTAN, pourvu qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé.

Le mandat de ces membres de l'Assemblée politique prend fin au moment où ils perdent la capacité en laquelle ils sont devenus membres de l'Assemblée politique.

b. Membres délégués

- Les représentants des Partis membres ordinaires et des Partis membres associés.
- Les Partis membres ordinaires et les Partis membres associés nommeront leur(s) délégué(s) et un nombre équivalent de suppléants.
- o Les délégués et les droits de vote des Partis membres ordinaires sont attribués proportionnellement au nombre de Membres individuels de l'association;
- o Les délégués et les droits de vote des Partis membres associés sont attribués par la Présidence.

Le mandat de ces membres de l'Assemblée politique prend fin au moment où cesse d'exister la délégation par laquelle ils sont devenus membres de l'Assemblée politique. La composition de l'Assemblée politique est calculée par le Secrétaire général, deux fois au cours d'une législature du Parlement européen : (i) au début et (ii) à mi-chemin de la législature du Parlement européen (tout report de ces calculs est limité à un maximum de six mois). Ce calcul doit être approuvé par l'Assemblée politique.

c. Membres sans droit de vote :

- Le(s) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) de l'association;
- Le Secrétaire général du Groupe PPE au Parlement européen, et les Secréaires généraux du Groupe PPE au Comité des Régions et aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'UEO, de l'OSCE et de l'OTAN;
- Deux délégués de chaque Parti membre observateur.

Sur proposition du Président, l'Assemblée politique peut inviter aux réunions certaines personnalités à titre consultatif.

Article 16

L'Assemblée politique dispose des pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts et le Règlement intérieur. Ses compétences consistent, entre autres à :

- Assurer l'unité d'action du PPE et influencer la réalisation de la politique européenne dans l'esprit de son programme;
- Elire le(s) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) sur proposition de la Présidence;
- Stimuler et organiser des relations systématiques entre les groupes parlementaires nationaux et les Partis membres en accord avec le Groupe PPE au Parlement européen;
- Approuver les comptes annuels et le budget;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion des candidats membres ainsi que sur la reconnaissance des Associations membres;
- Décider de l'exclusion de membres et révoquer la reconnaissance des Associations membres;
- Fixer le montant des cotisations annuelles à payer par les membres;
- Formuler des recommandations au Congrès sur les modifications des statuts;
- Approuver le règlement intérieur;
- Élire le(s) Président(s) honoraire(s) sur proposition de la Présidence, à l'exception du (des) premier(s) Président(s) honoraire(s) élu(s) avant la première réunion de l'Assemblée politique conformément aux dispositions transitoires;
- Désigner le commissaire-réviseur statutaire.

L'Assemblée politique peut établir des commissions permanentes et des groupes de travail ad hoc pour examiner des problèmes spécifiques, et décider de les dissoudre après avoir entendu le président de la commission ou du groupe de travail.

Article 17

Sur convocation du Président, l'Assemblée politique se réunit au moins quatre fois par an, chaque fois que l'exige l'objet ou l'intérêt de l'association; une réunion extraordi-

naire peut être tenue à la demande d'un tiers des Partis membres ordinaires et des Partis membres associés, ou de la Présidence du Groupe PPE au Parlement européen.

L'Assemblée politique délibère valablement si elle a été convoquée régulièrement, à savoir par lettre, fax ou email et au plus tard deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, et si une majorité de ses membres sont présents. L'absence de quorum ne peut être constatée que sur base d'une demande formelle, à la requête des délégations d'au moins sept Partis membres ordinaires ou Partis membres associés. Si une deuxième réunion a été convoquée avec le même ordre du jour, au plus tôt deux semaines et au maximum deux mois après constatation de l'absence de quorum, cette deuxième réunion peut délibérer valablement, quel que soit le quorum atteint.

La convocation contient l'ordre du jour. Les réunions ont lieu au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation de la réunion. Un point qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être valablement mis au vote, que si deux tiers des membres présents y consentent.

Tous les votes et les procédures d'élection se feront à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Secrétaire général ou un Secrétaire général adjoint rédige les procès-verbaux des réunions, qui seront consignés au siège de l'association. Tous les membres reçoivent une copie de ces procès-verbaux endéans les quatre semaines suivant chaque réunion.

L'Assemblée politique se réunit normalement à huis clos. A la demande de la Présidence ou d'un dixième des délégués, l'Assemblée politique peut décider, par majorité simple, de rendre la réunion publique.

VI. CONGRÈS

Article 18

Le Congrès dispose des compétences suivantes :

- Adopter le programme politique du PPE;
- Adopter les modifications aux statuts;
- Elire le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier;
- Décider de la dissolution de l'association.

La composition et le fonctionnement du Congrès sont définis par le règlement intérieur.

VII. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 19

Exception faite de la première nomination du Secrétaire général qui suit la constitution de l'association, à laquelle il sera procédé conformément aux dispositions transitoires, le Congrès élit, sur proposition du Président, un Secrétaire général, en charge de la gestion journalière de l'association, y compris la représentation de l'association, dans les limites de la gestion journalière.

Cette gestion journalière inclut, entre autres (i) la gestion du secrétariat général et la mise en œuvre des décisions prises par les organes, (ii) la supervision de la coopération entre les secrétariats généraux des Partis membres ordinaires, des Partis membres associés et des Associations membres, le secrétariat général du Groupe PPE au Parlement européen, (iii) la rédaction, en accord avec le Président, des ordres du jour des réunions des organes, la supervision de la convocation des réunions, leur préparation et la rédaction des procès-verbaux, (iv) la responsabilité envers la Présidence et l'Assemblée politique de la gestion budgétaire appropriée et adéquate, et (v) la rédaction d'un rapport sur les activités du secrétariat général et les perspectives organisationnelles, à l'intention de l'Assemblée politique, au début de chaque année.

Le Secrétaire général a également le droit d'exécuter les décisions de la Présidence et en particulier de mandater un avocat pour représenter l'association dans des actions judiciaires en tant que requérant ou défendeur.

Sur proposition de la Présidence et en accord avec le Secrétaire général, l'Assemblée politique, après les élections de la Présidence, élit le(s) Secrétaire(s) général (aux) adjoint(s) pour un terme de trois ans.

VIII. REPRÉSENTATION

Article 20

Tous les actes juridiques passés au nom de l'association, ne relevant pas de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale de pouvoirs, doivent être signés par le Président ou par deux membres de la Présidence.

IX. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21

Les propositions de modifications aux statuts peuvent être soumises par la Présidence, par les Partis membres ordinaires, les Partis membres associés ou les Associa-

tions membres et par le Groupe PPE au Parlement européen et par les Présidents des Groupes PPE au Comité des Régions et aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'UEO, de l'OSCE et de l'OTAN, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé.

Les propositions doivent être présentées par écrit au Secrétaire général, qui les transmettra aux membres de l'Assemblée politique pour délibération, au moins quatre semaines avant la réunion de l'Assemblée politique, laquelle délibérera sur ces propositions.

Les propositions ne seront présentées au Congrès pour adoption, que si elles ont obtenu une majorité de deux tiers à l'Assemblée politique. L'adoption des modifications aux statuts proposées par l'Assemblée politique requiert une majorité simple des membres du Congrès présents. Le Congrès peut, avec une majorité de deux tiers des membres présents, rejeter les propositions de l'Assemblée politique.

X. CENTRE D'ÉTUDES EUROPÉENNES

Article 22

Le Centre d'Études européennes (CES) est la fondation politique européenne officielle du Parti Populaire Européen. Le CES fonctionnera comme seul groupe de réflexion officiel du PPE et servira, en particulier, de structure européenne commune pour les fondations/groupes de réflexion nationaux reconnus par les partis membres du PPE.

XI. EXERCICE ANNUEL – COMPTES ANNUELS ET BUDGET – COMMISSAIRE-RÉVISEUR

Article 23

Les Partis membres ordinaires, les Partis membres associés, les Associations membres et les Partis membres observateurs contribuent au financement de l'association. Les conditions sont strictement définies par le règlement intérieur.

Article 24

L'exercice annuel de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.

A la fin de chaque exercice, la Présidence clôture les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice suivant, conformément aux dispositions légales applicables; les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée politique.

Le Trésorier assiste la Présidence dans l'établissement des comptes et du budget. Il contrôle la gestion budgétaire du secrétariat général et fait rapport à la Présidence. Il est responsable, en particulier, du financement de l'association et de ses activités par l'entremise des cotisations des membres, de donations et autres.

Le boni augmente l'actif de l'association et ne peut en aucun cas être versé aux membres sous forme de dividendes.

Article 25

Exception faite de la première désignation du commissaire-réviseur qui suit la constitution de l'association, qui se fera conformément aux dispositions transitoires, l'Assemblée politique désigne un ou plusieurs commissaire(s)-réviseur(s) chargé(s) de contrôler les comptes présentés par la Présidence et d'élaborer un rapport à ce sujet.

Le commissaire-réviseur est nommé pour une période de trois ans renouvelable. L'Assemblée politique fixe sa rémunération. Son mandat est à tout moment révocable par la Présidence.

A défaut d'un commissaire-réviseur ou si celui-ci se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le Président convoque dans le mois une réunion de l'Assemblée politique afin de procéder à la désignation ou au remplacement du commissaire-réviseur.

Le commissaire-réviseur nommé en remplacement d'un commissaire-réviseur qui a démissionné en cours de mandat, termine le mandat de ce dernier.

XII. DISSOLUTION

Article 26

L'association n'est pas dissoute suite au décès, à la dissolution ou à la démission d'un membre, pour autant que le nombre de membres ne soit pas inférieur à deux.

L'association peut être dissoute volontairement sur décision du Congrès, prise à une majorité de trois quarts des membres présents, conformément aux règles applicables à son fonctionnement, telles que décrites dans le règlement intérieur.

En cas de dissolution volontaire, le Congrès désigne le(s) liquidateur(s). A défaut de liquidateur(s), les membres de la Présidence tiennent lieu de liquidateur(s).

En cas de dissolution, l'Assemblée politique décide de l'affectation des biens, laquelle doit servir un but désintéressé.

XIII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27

Sur proposition de la Présidence, l'Assemblée politique décide du Règlement intérieur, qui règlera les questions d'ordre intérieur et financier non traitées dans ces statuts. Dans le Règlement intérieur, des organes supplémentaires seront créés, tels que le Sommet PPE, et les notions d'„Associations Membres " et "Membres sympathisants" seront définies.

Les propositions d'amendements au Règlement intérieur peuvent être soumises par les Partis membres ordinaires, les Partis membres associés et les Associations membres et par la Présidence. Ces propositions doivent être soumises par écrit au Secrétaire général quatre semaines avant la réunion de l'Assemblée politique où elles seront prises en considération et communiquées aux membres.

(Approuvé par l'Assemblée politique du 7 novembre 2011 à Bruxelles)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF « PARTI POPULAIRE EUROPÉEN »

Les organes décisionnels supplémentaires définis ci-après seront créés et supervisés par l'Assemblée politique et fonctionneront au sein de l'association. Les règles relatives au fonctionnement et à la composition de ces organes ainsi que les règles relatives au fonctionnement de l'association internationale qui ne sont pas régies par les statuts, seront fixées par le présent Règlement intérieur.

I. CONGRÈS

a. Composition

Sont membres du Congrès:

- les membres de la Présidence du PPE;
- les Présidents des Partis membres ordinaires, des Partis membres associés et des Associations membres;
- les délégués des Partis membres ordinaires, des Partis membres associés et des Associations membres;
- les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne, qui sont membres d'un Parti membre ordinaire;
- le Président du Conseil européen, pour autant qu'il soit membre d'un Parti membre ordinaire ;
- le Président du Conseil de l'Europe, pour autant qu'il soit membre d'un Parti membre ordinaire;
- les Membres individuels de l'association (cf. article 5, alinéa 4 des statuts);
- les membres de la Commission européenne pour autant qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire;
- les Présidents des Groupes PPE au Comité des Régions et aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé;
- les délégués des Groupes PPE au Comité des Régions et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé.

Le nombre total de délégués est arrêté par l'Assemblée politique avant de convoquer le Congrès.

Les délégués des Partis membres ordinaires et associés, des Associations membres, du Groupe PPE au Comité des Régions et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de

l'Europe, forment respectivement une délégation.

Dans la composition de leur délégation, les partis doivent donner priorité à leurs représentants à l'Assemblée politique.

Le nombre des délégués de chaque Parti membre ordinaire, Parti membre associé et Association membre est calculé en fonction du nombre des membres délégués de l'Assemblée politique. Les membres ex officio ne sont pas pris en considération.

Les Partis membres ordinaires et associés ont droit à un minimum de trois délégués. Les Associations membres et les Groupes PPE au Comité des Régions et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont droit à un minimum de six délégués.

Sont conviés au Congrès en tant qu'invités:

- trois représentants de chaque Parti membre observateur, conformément à l'article 6 des statuts;
- les membres de la Présidence des Groupes PPE au Comité des Régions et aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN;
- les parlementaires du Groupe PPE au Parlement européen, qui ne sont pas des Membres individuels de l'association;
- tous les anciens Présidents et les anciens Secrétaires généraux du parti;
- les Membres sympathisants.

Le Président a le droit d'inviter d'autres personnalités au Congrès.

b. Fonctionnement

Le Congrès se réunit au moins tous les trois ans. Il est convoqué par décision de l'Assemblée politique qui en fixe le lieu, la date, l'ordre du jour et le règlement. Le Président convoque le Congrès, au nom de l'Assemblée politique.

L'Assemblée politique débat et approuve le projet de document de Congrès du PPE.

La convocation est faite par écrit et contient les lieu, date et ordre du jour proposé. Elle doit être envoyée quatre semaines avant cette date, avec le règlement de Congrès. Les organisations ont la responsabilité d'informer leurs délégués.

Le lieu et la date d'un Congrès ordinaire, ainsi que le nombre de délégués par délégation, doivent être communiqués au moins deux mois à l'avance.

L'Assemblée politique peut décider de convoquer un Congrès extraordinaire. A la demande du Groupe PPE au Parlement européen ou d'au moins un tiers des Partis membres ordinaires et associés, l'Assemblée politique convoquera un Congrès extraordinaire. Le délai fixé aux paragraphes précédents sera alors réduit à un minimum de trois semaines.

Le Congrès est habilité à délibérer valablement s'il a été convoqué régulièrement et si la majorité de ses membres est présente. L'absence de quorum doit être déterminée par une motion formelle.

Une motion d'empêchement de délibérer valablement peut être introduite par:

- la présidence du Congrès,
- au moins sept Partis membres ordinaires et associés de cinq pays différents,
- la Présidence du Groupe du PPE au Parlement européen.

Si le Congrès ne peut pas délibérer valablement, le Président déterminera la date et l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire, après consultation de la Présidence du PPE. Les stipulations relatives à la convocation et son délai ne seront pas d'application. Ce Congrès extraordinaire pourra néanmoins délibérer valablement. Ceci doit être mentionné dans l'invitation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Les décisions sur les modifications aux statuts sont régies par l'article 21 des statuts. Chaque membre du Congrès dispose d'une voix.

Le Congrès se réunit habituellement en public. Sur demande de la Présidence du Congrès, le Congrès peut décider à la majorité simple de se réunir à huis clos.

II. ASSEMBLÉE POLITIQUE

Conformément à l'article 15b) des statuts du PPE, le nombre de délégués et les droits de vote des Partis membres associés et des Associations membres sont attribués par la Présidence. Le nombre de délégués sera limité à un maximum de 2, outre le Président de parti.

III. SOMMET PPE

a. Compétences

Le Sommet PPE a pour tâche de préparer la position que les Chefs d'Etat et de gouvernement PPE adopteront lors des réunions du Conseil européen et de formuler des recommandations sur la stratégie et l'orientation politique de l'association.

b. Composition

Font partie du Sommet PPE :

- les membres de la Présidence du PPE;

- les membres du Conseil européen (Chefs d'Etat et de gouvernement), le Président du Parlement européen et le Président de la Commission européenne ou un Vice-Président, en tant que représentant des membres de la Commission européenne, pour autant qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire du PPE;
 - les Présidents de partis au sein de gouvernements de coalition des Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure où le Chef de gouvernement n'est pas membre d'un Parti membre ordinaire du PPE;
 - le Président du parti d'opposition le plus fort au sein de chaque Etat membre de l'Union européenne, dans la mesure où aucun Parti membre ordinaire du PPE n'est au gouvernement.
- Pour autant que des Partis membres ordinaires du PPE ne se présentent aux élections que dans des régions complémentaires, les Présidents des partis respectifs sont invités.

Le Président est habilité à inviter d'autres personnalités aux réunions du Sommet PPE.

Le Président fera rapport à l'Assemblée politique sur le résultat et l'orientation générale du Sommet PPE.

IV. COMITÉ DIRECTEUR DES SECRÉTAIRES INTERNATIONAUX

Le Secrétaire général préside le « Comité directeur des Secrétaire internationaux », organe consultatif ad hoc qui assistera, quand cela s'avère nécessaire, le travail des organes institutionnels du PPE. Tous les Secrétaire internationaux ou responsables des affaires extérieures, ont le droit de participer à ce Comité.

V. RÉUNIONS MINISTÉRIELLES DU PPE

Le PPE organise sur une base régulière des Réunions ministérielles au niveau de l'UE des Ministres des Affaires étrangères et des Ministres du Conseil ECOFIN afin d'améliorer la coordination politique et les synergies de politiques au sein du Conseil. Les Réunions ministérielles seront organisées dans les secteurs politiques pertinents de l'UE. Sur la recommandation du Président du PPE, les Vice-présidents du PPE ou d'autres personnalités politiques exceptionnelles du PPE peuvent présider de telles réunions à condition d'avoir l'expérience et l'expertise stratégiques adéquates.

VI. PRÉSIDENTS DES GROUPES DE TRAVAIL

Les membres de la Présidence devraient s'investir dans les organes du parti, par exemple les groupes de travail, forums, ou comités ad hoc. Lorsqu'un poste devient vacant, la Présidence et le Secrétaire général désigneront ensemble une personnalité importante du PPE pour présider un groupe de travail. Lorsque les résultats obtenus par le

président d'un groupe de travail ne sont pas satisfaisants, la Présidence et le Secrétaire général ont le droit de le remplacer en désignant une autre personne.

Les Partis membres qui ne participent pas à deux réunions consécutives des réunions d'un groupe de travail, ne seront pas en mesure de proposer et/ou de voter des amendements aux documents ou résolutions du groupe de travail du PPE pendant les deux réunions suivantes de ce groupe de travail, sauf accord du groupe de travail concerné.

VII. ACCORDS BILATÉRAUX

Le PPE a le droit de conclure des accords bilatéraux avec des partis, organisations, groupes d'experts, ONG, etc. afin d'élargir ses relations. Les termes spécifiques de l'accord doivent être acceptés par la Présidence et approuvés par l'Assemblée politique. Sur proposition de la Présidence, l'Assemblée politique a le droit de révoquer un accord bilatéral en cas de non-respect des termes de cet accord.

VIII. SECRÉTAIRE AUX RELATIONS EXTÉRIEURES

Le Secrétaire aux Relations extérieures sera chargé de coordonner les relations bilatérales et multilatérales avec les partis politiques et organisations proches du PPE, provenant de pays situés en dehors de l'UE ou sur d'autres continents.

Le Secrétaire aux Relations extérieures assumera ses tâches sous le contrôle du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint (responsable des questions politiques).

Le Secrétaire aux Relations extérieures est élu pour une période de trois ans, selon la même procédure de nomination et d'élection que celle prévue par l'article 12 (point 6), l'article 16 (point 2) et l'article 19 (dernier paragraphe) des statuts.

IX. PORTE-PAROLE

Le département Presse et Communication du PPE sera dirigé par le Porte-parole. Le Porte-parole est responsable pour la promotion de l'image et des activités du PPE et des membres de la Présidence du PPE dans tous les médias et dans tous les forums publics liés au PPE. Le Porte-parole effectue ses tâches sous la direction du Président et du Secrétaire général, et obtient des directives de la Présidence. Adoptant la même procédure de nomination et d'élection de l'Article 12 (point 6), de l'Article 16 (point 2), et de l'Article 19 (dernière paragraphe) des Statuts, le Porte-parole est élu pour une période de trois ans.

X. ASSOCIATIONS MEMBRES

a. Associations éligibles à devenir des Associations membres

La reconnaissance en tant qu'Association membre suppose que:

- l'Association possède une personnalité juridique dans l'Etat membre où son siège est situé ;
- des sections nationales, qui soient liées à des partis membres du PPE, existent dans au moins la moitié des Etats membres de l'UE;
- les activités de l'Association s'accomplissent sur base d'un statut, réglant leur fonctionnement, les responsabilités internes et le droit de représentation;
- leurs activités et leurs prises de position soient conformes au programme et aux directives politiques en vigueur au PPE.

Les Associations membres du PPE doivent traduire clairement dans leur dénomination leur lien avec le PPE. En règle générale, les Associations membres doivent accepter l'adhésion des associations nationales correspondantes des Partis membres ordinaires et associés.

b. Admission en tant qu'Association membre

Les Associations doivent demander leur reconnaissance par écrit à la Présidence.

La demande doit comporter :

- le programme de l'Association ;
- les statuts de l'Association ;
- des renseignements quant à l'organisation et au nombre de membres ;
- la preuve que les conditions de reconnaissance reprises à la section X, a) sont remplies.

La Présidence doit soumettre la demande de reconnaissance au moins un mois avant l'examen par l'Assemblée politique.

L'Assemblée politique peut décider d'entendre des représentants de l'Association candidate.

Sur proposition de la Présidence et après avoir entendu l'Association concernée, l'Assemblée politique peut révoquer la reconnaissance d'une Association.

c. Relations entre les Associations membres et les partis tiers

Les Associations membres du PPE sont autonomes et doivent opérer comme des entités juridiques séparées, à travers leurs propres instances.

Les Associations membres indiquent clairement dans leur dénomination leur lien avec le PPE, de manière à éviter toute confusion sur le fait que l'Association membre est une entité juridique séparée, opérant indépendamment du PPE.

Les Associations membres doivent tenir compte des intérêts du PPE et des autres Associations membres.

Les Associations membres doivent respecter les lignes directrices que l'Assemblée politique a adoptées afin d'augmenter la transparence de la relation entre le PPE et les Associations membres et de contribuer à la bonne gouvernance du PPE et des Associations membres.

d. Disposition transitoire

Comme mesure transitoire, les Associations membres admises au 1er septembre 2010 et qui ne possédaient pas de personnalité juridique, peuvent continuer à opérer en tant qu'Associations sans personnalité juridique jusqu'en septembre 2011.

XI. BUDGET ET COMPTES

Lors de la première réunion de chaque année impaire, l'Assemblée politique nomme quatre Commissaires aux comptes qui ne peuvent être des membres de la Présidence du PPE. Leur mandat a une durée de deux ans.

XII. ADHÉSION D'UN MEMBRE

Lors de l'examen préliminaire d'une demande d'adhésion tel que le définit l'article 5 des statuts, l'Assemblée politique peut décider d'entendre un représentant du parti candidat.

Après cet examen préliminaire, l'Assemblée politique transmet pour avis, la demande au Groupe de Travail PPE sur les «adhésions au PPE».

L'Assemblée politique se prononcera sur la demande d'adhésion à l'occasion de l'une de ses réunions suivant la réception de l'avis du Groupe de Travail PPE «adhésions au PPE».

XIII. SUSPENSION D'UN MEMBRE

La suspension d'un membre, tel que le définit l'article 9 des statuts, ne peut être décidée que par l'Assemblée politique, après audition du membre concerné.

Si le membre ne se présente pas à l'audition, l'Assemblée politique est habilitée à décider de la suspension du membre.

Les membres suspendus perdent leur droit de parole et/ou de vote au sein des organes et comités de l'association, ainsi que leur droit de proposer des candidats à des fonctions au sein de l'association, jusqu'à la levée de cette suspension par l'Assemblée politique, tout en devant continuer à remplir leurs obligations de membre durant toute la période de suspension.

XIV. EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre, tel que le définit l'article 9 des statuts, ne peut être décidée que par l'Assemblée politique, après audition du membre concerné.

Si le membre ne se présente pas à l'audition, l'Assemblée politique est habilitée à décider de l'exclusion du membre.

XV. MEMBRES SYMPATHISANTS

La Présidence peut également accorder le statut de Membre sympathisant à d'autres personnes ou associations. Ces Membres ne jouissent pas des mêmes droits que les membres mentionnés à l'article 5 des statuts mais peuvent être invités par le Président à des réunions de certains organes ou comités de l'association.

XVI. RÉGLEMENT FINANCIER

a. Cotisations des Partis membres ordinaires du PPE

La cotisation annuelle des Partis membres ordinaires du PPE est basée sur :

- a)** un montant de base calculé sur base des voix obtenues par le parti aux dernières élections européennes;
- b)** un montant de base par membre du parti au Groupe PPE au Parlement européen.

Le montant de base est calculé pour le premier budget suivant les élections européennes, sur proposition du Trésorier et du Secrétaire général, et après approbation par l'Assemblée politique.

Lorsqu'une modification des cotisations est nécessaire, il est possible de voter soit une augmentation du montant de base a), soit du montant de base b) ou des deux montants.

b. Cotisations des Partis membres associés et observateurs

Sur proposition du Trésorier et du Secrétaire général, la cotisation des Partis membres associés est fixée par l'Assemblée politique sur base des voix obtenues par les Partis membres associés au cours des dernières élections nationales. Les Partis membres associés commenceront à payer leurs cotisations immédiatement après leur adhésion en tant que Partis membres associés, pro rata temporis. La même procédure est appliquée pour 50% aux Partis membres observateurs.

c. Cotisations des Associations membres

Les cotisations des Associations membres du PPE sont déterminées par l'Assemblée politique sur la proposition du Trésorier et du Secrétaire général.

d. Cotisations des Membres sympathisants

Les Membres sympathisants peuvent contribuer au financement du PPE. Leur cotisation est de minimum 20 euros.

e. Stipulations générales

Les montants des cotisations sont fixés en euros; ils sont payables sans déduction de frais. Les cotisations sont ajustées tous les ans au taux d'inflation belge.

f. Arriérés

Les Partis membres ordinaires, associés et observateurs qui accusent un arriéré d'un montant supérieur à celui de la cotisation annuelle perdent leur droit de parole et/ou de vote au sein des organes et comités de l'association, ainsi que le droit de proposer des candidats à des fonctions au sein de l'association, et ce, jusqu'à apurement de leur obligation financière.

La Présidence proposera à l'Assemblée politique d'exclure les Partis membres ordinaires, associés et observateurs qui accusent un arriéré de deux ans.

Les arriérés se verront augmentés des intérêts de retard correspondant au double du taux d'inflation annuel en Belgique de l'année concernée. Une liste comportant le relevé des cotisations sera distribuée à chaque réunion de l'Assemblée politique du PPE.

g. Subventions aux Associations membres

1. Le PPE soutient dans le cadre de ses possibilités, les activités de ses Associations membres. Les modalités pour l'attribution de ces moyens seront déterminées par les organes du PPE compétents pour le budget.

2. Chaque Association membre soumet son budget à l'Assemblée politique en début d'exercice budgétaire (au plus tard le 1er février). Elle transmet en outre les comptes et le bilan de l'année budgétaire antérieure à l'année précédente. Le bilan et les comptes seront accompagnés du rapport des Commissaires aux comptes et du compte rendu de la réunion ayant approuvé ce rapport.
3. Au plus tard lors de l'adoption finale du budget PPE, chaque Association membre présente à l'Assemblée politique du PPE, un rapport d'activités sur les 12 derniers mois.
4. Chaque Association membre présente au Secrétariat du PPE, au plus tard le 1er novembre, un projet de programme de ses activités pour l'année à venir.
5. Après cela, chaque Association membre reçoit (après approbation du budget du PPE) une subvention pour les frais de fonctionnement normaux (« frais de bureau »). Cette subvention ne peut dépasser les 30% du montant total des moyens financiers mis à la disposition de l'Association membre par le PPE.
6. En outre, chaque Association membre reçoit un crédit (après approbation du budget du PPE) afin de pouvoir réaliser ses activités, telles que mentionnées au point 4 et dans le formulaire du PPE de demande de subvention soumis au Parlement européen sous le titre de « co-productions ». Ce crédit sera alloué totalement ou partiellement au cas par cas, avec l'accord du Secrétariat général du PPE.
7. Pour que ces subventions soient accordées, il convient de respecter ce qui suit:

Toutes les invitations et publications relatives aux activités des Associations membres, telles que mentionnées au point 4, reprendront le logo du PPE, lequel sera clairement identifiable. Il s'agit là d'une condition préalable indispensable pour chaque utilisation (partielle ou complète) du crédit.

h. Soutien financier à des organisations apparentées

Si l'Assemblée politique du PPE décide d'apporter un soutien financier annuel à d'autres organisations apparentées, celles-ci devront suivre la même procédure que celle prévue à la section g.

i. Administration des moyens

Le Trésorier et le Secrétaire général du PPE sont responsables vis-à-vis de la Présidence et de l'Assemblée politique du PPE, de l'administration et de l'utilisation en bonne et due forme des moyens financiers de l'association.

j. Exercice comptable – Comptes annuels et Budget – Commissaire

Conformément à l'article 12 et à l'article 24 des Statuts, chaque membre de la Présidence du PPE qui est un membre de la Commission européenne ou qui est Président du Parlement européen doit s'abstenir de prendre part au processus de délibération et de vote concernant les comptes annuels et le budget de l'association. Ces personnes ne peuvent être nommées comme commissaire dans le sens de l'article 25 des Statuts.

XVII. PRIX DU MÉRITE DU PPE

La Présidence du PPE a le droit d'accorder un „Prix du Mérite du PPE“ aux individus ayant contribué de manière exceptionnelle à la promotion du PPE. La Présidence du PPE recevra des nominations et les examinera au cas par cas avant d'accorder le Prix.



Parti Populaire Européen
Rue du Commerce 10 · B-1000 Bruxelles

www.epp.eu